

Relatif à l'actualisation du plan comptable applicable au Fonds de réserve pour les retraites

1. Rappel des dispositions comptables applicables au Fonds de réserve pour les retraites

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1-1 du code de la sécurité sociale, le fonds de réserve pour les retraites (le FRR) applique le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté interministériel du 20 novembre 2001, après avis du Conseil national de la comptabilité du 20 avril 2000 (Avis n°00-04).

Le CNC a adopté le 24 juin 2003 l'avis n°2003-07 relatif aux règles comptables applicables au FRR (modifié par l'avis n°2006-03 du 31 mars 2006) qui apporte des modifications au PCUOSS applicable au FRR.

2. Contexte du projet d'actualisation des règles comptables applicables

Conformément à la réglementation et aux orientations générales d'investissement en actifs de diversification à hauteur de 10% arrêtées par le Conseil de surveillance, le FRR va investir prochainement (probablement fin 2006) dans des fonds en capital investissement non cotés alors qu'il n'investissait jusqu'à présent que dans des valeurs mobilières cotées. Toutefois, le FRR ne procédera pas directement à des prises de participation au capital de sociétés non cotées.

Afin de mutualiser et de diversifier ses investissements, il investira dans des véhicules spécialisés en investissement dans des entreprises non cotées (« fonds de capital investissement ») gérés par des sociétés de gestion spécialisées. Il sera souscripteur aux côtés d'autres investisseurs institutionnels et ne détiendra pas plus de 10% à 15% d'un même véhicule (ou fonds). Le FRR envisage d'investir dans ces fonds de capital investissement via des fonds de fonds qui lui seront dédiés et/ou des fonds de fonds ouverts à d'autres investisseurs.

Dans ce contexte, le Président du FRR a saisi le Conseil national de la comptabilité pour que le plan comptable qui lui est applicable soit mis à jour pour intégrer les problématiques nouvelles liées à ce type d'investissement.

3. Règles comptables faisant l'objet d'une actualisation

Pour mémoire, des aménagements ont été apportés au PCUOSS lors de l'élaboration de l'avis n°2003-07. En effet, pour suivre les opérations de placement réalisées sur les marchés financiers internationaux par les entreprises d'investissement et les résultats de chacun des mandats de gestion, ainsi que pour répondre au souci de transparence dans l'appréciation des actifs financiers du Fonds et faciliter la comparaison des performances du FRR avec celles des organismes étrangers évoqués, il avait été décidé d'évaluer lesdits actifs en valeur de marché.

Cette règle d'évaluation avait, en conséquence, conduit à retenir les méthodes de comptabilisation du plan comptable des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) pour les plus ou moins values latentes.

L'actualisation des règles comptables applicables plus particulièrement aux opérations de capital investissement est réalisée de la même façon par référence aux dispositions contenues dans le plan comptable OPCVM.

3.1. Comptabilisation des engagements financiers

A la signature de chaque mandat avec les gérants titulaires d'un marché, le FRR s'engage à répondre aux appels de fonds à concurrence d'un montant maximum prédéterminé.

Dans un deuxième temps, le FRR s'engage auprès des fonds de capital investissement proposés par le gérant sous mandat à souscrire une certaine proportion du capital des fonds ; toutefois ce capital peut donner lieu à des appels, des libérations ou des paiements fractionnés.

Ces engagements déjà souscrits par le FRR auprès des fonds d'investissement doivent être traités de la façon suivante:

- la partie appelée (mais non libérée) des instruments financiers souscrits est inscrite au passif dans un compte de dette ;
- la partie non encore appelée n'est pas comptabilisée mais fait l'objet d'une mention dans l'annexe au titre des engagements financiers.

3.2. Valorisation des actifs en capital investissement non cotés

L'avis n°2003-07 contient les dispositions suivantes :

« La valeur qui est retenue pour l'évaluation, est celle du dernier cours connu au jour de l'arrêté ou de clôture pour les titres cotés, ou à défaut d'existence de marché, la valeur actuelle déterminée par tous moyens externes (valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ...) ou par recours à des modèles financiers (valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation). »

La valorisation des investissements dans des fonds de capital investissement, actifs peu liquides, est généralement complexe à déterminer.

Par référence aux principes d'évaluation du plan comptable OPCVM, il est précisé dans l'avis que le FRR devra appliquer les principes de valorisation suivants aux fonds de capital investissement :

Les parts des fonds sont valorisées à la dernière valeur connue.

Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul.

3.3. Valorisation des instruments financiers non cotés

Il a été relevé par ailleurs, qu'aucune disposition comptable ne prévoit le cas, pourtant rencontré en pratique dans le cas des instruments financiers non cotés, où la valeur actuelle ne peut être déterminée de façon fiable.

Il est donc précisé dans l'avis qu'en cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

3.4. Répartition d'actifs (ou distributions)

Lors des processus de désinvestissement d'un fonds de capital investissement, il est généralement prévu par les règlements des fonds que ceux-ci reversent la totalité du produit de cession lié à la cession d'une des lignes d'actif ou d'une partie d'une ligne d'actifs (déduction faite éventuellement de frais de gestion).

Ces produits de cession réalisés se matérialisent donc par un versement d'espèces du fonds vers le FRR (et ce indépendamment du fait qu'il existe par ailleurs des appels de fonds à libérer sur d'autres lignes d'actifs).

Les fonds étant constitués pour mutualiser les risques liés aux investissements dans les sociétés cotées sous jacentes, lorsqu'une plus value de cession est réalisée sur une partie des actifs sous jacents au fonds, les actifs restant dans le fonds sont encore soumis au risque financier jusqu'à la liquidation du fonds ou sa cession par le FRR.

Par conséquent, il est précisé que les montants encaissés au titre des cessions sont imputés sur la valeur du fonds à l'actif du bilan jusqu'au remboursement des montants investis. Des plus values réalisées sur une partie des actifs sous jacents au fonds ne sont constatées que lorsque les répartitions d'actifs excèdent la totalité des montants investis (cf exemple en annexe).

FIN N+2		Fonds 1 évalué	15
----------------	--	-----------------------	-----------

FRR

Fonds 1 (1)	15	Ecart d'estimation (1)	15
Trésorerie	17	Résultat	17
<hr/>		<hr/>	
Total actif	32	Total passif	32

(1) Décomposition des lignes Fonds 1 et Ecart d'estimation

<i>Fonds 1</i>	<i>125</i>	<i>Ecart d'estimation</i>	<i>30</i>
	<i>-112</i>	<i>Montant pris en résult.</i>	<i>-17</i>
	<hr/>		
	<i>13</i>	<i>Ecart d'estimation</i>	<i>2</i>
<i>Ecart d'estimation</i>	<hr/>		
	<i>2</i>		
<i>Titres B</i>	<i>15</i>		<hr/>
			<i>15</i>

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, octobre 2006